

La Cour pénale Internationale (CPI): Peut-il y avoir des régimes d'exception dans une justice pour l'humanité?

Communication proposée au Colloque international  
Sur  
« Les droits et les libertés à l'ère de la mondialisation »

**Adrar, 07, 08 et 09 décembre 2003.**

Par Abdelkader KACHER

**Docteur d'Etat en Droit**

**Maître de Conférences**

**Université Mouloud Mammeri**

**Tizi-Ouzou.**

A. Introduction générale.

La mondialisation, ce terme aujourd'hui à la mode, n'est, en réalité, pas un phénomène récent. Elle résulte de la jonction de l'europanisation et de la «Bushérisation» des mondes. C'est-à-dire de la volonté affichée et exécutée de l'expansion des seigneurs des complexes militaro-industriels dans leur mouvement de recomposition des Hinterlands, par conflits armés non-étatiques interposés, au sens du Protocole N° II à la Convention de Genève (1977).

Cette mondialisation implique l'explosion de nouveaux conflits entre ses différents acteurs (individus, Etats et FMN, des fois par ONG interposées), et la quête de normes dites universelles pour les uns et étrangères pour les nantis, qui ont pour objet l'instauration d'un équilibre précaire entre le monde et « ses régions » (1). La CPI n'échappe pas à la logique de deux poids deux mesures. A moins que la volonté commune de sanctionner le crime, quel que soit son ou ses auteur (s), ne soit pas la devise pour les uns, et l'exception culturelle, pour d'autres. L'avenir de l'effectivité opérationnelle de cette institution prometteuse nous renseignera sur le devenir des droits et libertés de l'être et de l'humanité dans son ensemble non discriminatoire. La preuve en est notre présente approche de l'actualité de cette juridiction à compétence universelle.

Voici près de cinq ans que cent vingt Etats ont décidé à Rome de créer une Cour pénale Internationale (CPI) et se sont mis d'accord sur ses statuts. Après ce bel élan, 138 Etats ont apposé leur signature définitive, au 09/02/2003. Cette laborieuse mise en place n'est pas une surprise. Elle reflète une crise de confiance et de motivation des Etats eux-mêmes dans la portée de cette Cour, dont les 18 juges ont été élus le 09/02/2003 et installés, après prestation de serment, le 11/03/2003, avec l'élection du Président Philippe KIRSH (Canadien) le 11/03/2003, et, enfin l'Avocat Argentin Luis MORENO OCAMPO, désigné Procureur pour un mandat de 9 ans. Les plus ardents défenseurs de la Cour pénale internationale, dont le français Robert Badinter initiateur de l'abolition de la peine de mort dans son pays, et en Europe, ont tenu une grande place dans sa promotion et insistent sur son rôle préventif. Qu'un dictateur ou un

chef de guerre, qui se joue de la vie de gens ou de peuples, sache qu'il encourt dorénavant le risque d'être jugé, à titre personnel et pas simplement par l'Histoire, et d'être privé de liberté pour ses vieux jours, est indiscutablement dissuasif. Que cette mesure soit insuffisante pour éradiquer le mal est plus que probable ! Il y a là cependant, pour les défenseurs de la personne humaine et les nations, un atout.

L'attitude des Etats Unis d'Amérique, pour ce qui est de l'objet de notre communication, est révélatrice. Ce Super Etat n'aime pas ce qu'il ne contrôle pas. Il a été le principal opposant à la décision de Rome. La raison affichée est classique. Les Etats-Unis refusent qu'une Cour internationale puisse juger un des siens. Le syndrome du Vietnam est toujours présent, et ce pays refuse de plier sa politique à des décisions collectives. Là, réside pour l'avenir un des principaux enjeux pour la crédibilité de cette Cour. Sa force dépend de son universalisme. Le mécanisme mis en place a essuyé, et, essuie encore, des critiques. Certains ont contesté, à raison, la place, trop grande, accordée aux grands Etats, par Conseil de Sécurité interposé. De là, l'on se demande sue le degré de légitimité que pourrait avoir une telle justice internationale soi-disant " indépendante " ?, et sur quoi la faire reposer, alors que la notion de " citoyenneté mondiale " n'en est qu'à de timides balbutiements ?

Le mutisme des statuts de la Cour sur la place ainsi que sur le rôle réservé à l'Assemblée générale de l'ONU suscite une prudence dans l'engagement des Etats nouvellement indépendants. Peut-on penser que l'ensemble des peuples se reconnaisse dans le seul Conseil de sécurité avec la voix prépondérante de cinq nations ? C'est : aller droit vers la besogne.

La France, par exemple, a joué un rôle actif, certes, dans la campagne de ratification. Après beaucoup d'hésitations, dues, sans aucun doute, à la pression des militaires, elle a pesé dans l'adoption du projet. Mais la renonciation à la mesure transitoire, instaurant la possibilité d'un report de sept ans de la compétence de la Cour pour juger d'un crime de guerre commis par un ressortissant national, est dicté par la morale internationale.

La récente reconnaissance par la France du caractère de « guerre d'Algérie » sur les « opérations de police » menées contre le peuple algérien, peut constituer un élément fondateur dans le processus de repentance enclenchée depuis l'affaire Maurice Papon et autres Aussarresses interposés (2).

L'Algérie a signé le traité constitutif de la CPI dans l'attente de le soumettre à ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur.

Les différends, d'approches, conséquents à l'illicéité de l'utilisation unilatérale de la force, sans l'accord du Conseil de sécurité, représentent un autre élément de preuve dans l'introduction unilatérale, au niveau international, d'une pratique sauvage relative à la notion de guerre préventive d'agression. La deuxième (ou troisième) guerre du Golfe contre l'Irak, décidée et engagée par les Etats unis et la Grande Bretagne, depuis le 20 mars 2003, replace les débats de fond sur la valeur morale des engagements des Etats contre l'impunité.

L'historique lent et long de la naissance et la reconnaissance d'un tribunal permanent qui complétera la Cour internationale de Justice (CIJ) mérite que l'on accorde une importance particulière à ce nouveau né d'un mariage exceptionnel entre les souverainetés étatiques et l'idéal de l'universalité à l'ère de la mondialisation. Interpellons certaines des dispositions du Statut pour en tirer les conséquences, pour l'effectivité de cette institution internationale et l'effectivité d'un droit pénal international, à travers les « réserves introduites par comportement coupable », introduites par certains Etats, au Traité de Rome, malheureusement validées par le Conseil de sécurité de Nations Unies dans la marginalisation de l'Assemblée générale.

L'instrumentalisation du mécanisme introduit dans le corps du texte de Rome, par un seul Etat, au jour d'aujourd'hui, les Etats Unis, et peut être demain par d'autres, constitue une atteinte à l'intégrité du traité lui-même.

#### B. L'instrumentalisation du mécanisme juridique prévu à l'article 98 du traité de Rome.

Les Etats Unis ont fait une application « interprétative unilatéralement » du dispositif impliqué dans le paragraphe II de l'article 98 du Statut de Rome.

Présentons la disposition en question et tirons les conclusions pour la sauvegarde du principe d'égalité devant la juridiction pénale permanente indépendante.

#### L' Article 98 du Statut de Rome dispose :

" 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. "

Premièrement : L'article 98 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) porte sur les conflits d'obligation concernant le régime de coopération du Statut. (3) (obligation de coopération).

De fait, lorsqu'il est établi qu'une norme de droit international existante rend illégal le fait qu'un pays se conforme à la demande de coopération de la Cour, cette dernière, a priori, n'émettra pas la demande.

Deuxièmement : Lorsque des troupes étrangères sont présentes sur un territoire avec le consentement de l'État d'accueil, ce qui n'est pas le cas de

figure pour les forces engagées en Irak, leur statut est généralement réglé par des Accords d'assistance.

L'article 98 du Statut de Rome ne devait empêcher la CPI d'exiger la coopération ou la remise dans des circonstances rares et circonscrites.

**Donc l'attitude des Etats Unis se trouve en contradiction caractérisée des dispositions des articles 27 et 28 du Statut de Rome.**

### C. Les implications juridiques pour l'intégrité du traité de Rome conséquentes à l'interprétation unilatérale.

Depuis le 17 juillet 1998, date à laquelle les Etats-Unis ont voté contre le Statut créant la première Cour pénale internationale (CPI) permanente, ces derniers ont réussi à construire un arsenal juridique et politique complexe visant à garantir que jamais leurs nationaux seraient poursuivis ou jugés par la CPI.

Approchons les craintes et tirons les conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble. Le gouvernement américain dit craindre des plaintes sans fondement et teintées d'arrière-pensées politiques dirigées contre ses nationaux.

Parallèlement à cette demande de destruction programmée, les Etats Unis ont mis en place un arsenal juridique, devenu depuis, la doctrine américaine vis-à-vis de la nouvelle justice pénale internationale.

#### C. 1 Un arsenal juridique complexe pour l'impunité.

Cet arsenal juridique a pour but de légaliser l'impunité des nationaux américains, dont essentiellement et non exclusivement, *L'American Service Members' Protection Act* (ASPA) ou la doctrine américaine contre la CPI, ensemble l'instrumentalisation de l'article 98 du Statut de Rome approché plus haut, reflètent bien l'esprit de rejet qu'affichent les Etats-Unis qui se placent au dessus de toute autorité autre que celle de ses propre institutions nationales, au nom d'une arrogance coupable et une impunité gravissime conséquente à un crime passible, pour les autres, de poursuites devant la nouvelle juridiction pénale internationale.

Suivons la « logique » développée par la partie américaine pour en tirer les conséquence sur l'intégrité du traité de Rome ainsi que sur le devenir de l'opérabilité juste et équitable de la nouvelle juridiction pénale internationale, qui n'est autre qu'une voie complémentaire à la compétence nationale sauvegardée des juridictions internes des Etats membres.

Le 2 août 2002, George W. Bush a signé l'ensemble de lois constituant l'ASPA (*American Service Members' Protection Act*). Cette dernière est devenue loi américaine. La doctrine américaine vis-à-vis de la Cour est donc inscrite dans le droit interne. Mais les Etats-Unis doivent aussi s'assurer qu'aucun de

leurs nationaux, civil, diplomate ou militaire, se trouvant en dehors du territoire américain, ne pourra être " inquiété " par la Cour. C'est pourquoi, la négociation d'une résolution au sein du Conseil de Sécurité, d'abord, pour limiter la compétence de la CPI à leur égard et l'établissement d'accords bilatéraux, ensuite, pour éviter toute remise à la Cour de ressortissants américains viennent compléter « l'ASPA » sur le plan international.

### C. 2. La « négociation unilatérale » d'une résolution au Conseil de Sécurité

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, sous pression américaine certaine, a adopté la résolution n° 1422 (2002) à sa 4572<sup>ème</sup> séance, le 12 juillet 2002 et l'a renouvelé par la résolution n° 1487 le 12/06/2003, pour une durée d'une année. Commentons certaines des « clauses » dites de « sauvegarde », des intérêts stratégiques de la « personne humaine américaine, légalisant les actes « unilatéraux » des Etats Unis relatifs à l'impunité .

" Le Conseil de Sécurité,

- Notant que les Etats qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront de s'acquitter de leurs responsabilités devant leurs juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux, (de Rambo à Terminator-Gouvernator, par JAG interposé peut-être ?) ;
- Considérant que les opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont pour mission de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou des personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement ;

Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois ;

Décide que les Etats Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales ;

En interpellant les notions de contributeur, actes liés, omissions, opérations établies ou autorisées, etc..., il est clair que le Conseil de sécurité agit, ici, comme protecteur des seuls membres permanents. C'est-à-dire les mettre à l'abri de l'impunité conformément à l'esprit qui avait déjà prévalu à la Conférence des Nations Unies de Dumbarton Oaks depuis 1944.

**Sinon, comment, dans une organisation qui se veut générale et ouverte, ou le principe de l'égalité souveraine est régie en norme impérative dans la conduite des affaires internationales, la loi de la minorité de blocage fait jurisprudence dans la gestion des conflits internationaux, sans se soucier de la justice, de la justesse et de l'équité comme source d'obligation en droit international des droits de l'homme ?**

**Présenter les résistants Irakiens, par exemple, post déroute de Bagdad, comme des terroristes qui portent atteinte au droit d'occuper et de réactiver les pratiques de l'esclavagisme moderne exécutées systématiquement dans un pays indépendant et souverain, interpelle, non seulement le droit international de la responsabilité et de la sanction, mais l'urgente nécessité de faire intervenir le droit pénal international, pour sanctionner des actes bien établis comme faisant partie des actes incriminés par le droit pénal international. Donc des actes imprescriptibles pour leurs auteurs qui sont bien entendu les armées d'occupation étrangère.**

**Présenter les enfants de l'Intifada Palestinienne comme des terroristes face aux bourreaux occupants dans l'impunité totale un territoire et spoliant ses occupants de leur bien le plus précieux, la terre, en est une autre entorse au droit inaliénable des peuples de propriété et de jouissance souveraine sur les richesses et ressources naturelles de cette terre et de son sous-sol conformément au droit international.**

**Malheureusement, pour l'humanité, les Etats-Unis ne se contentent pas seulement de redéfinir le droit des peuples mais introduisent bel et bien des procédures implicitement véhiculées par le dispositif de l'article 98 du Statut de Rome sommé de heurts et malheurs pour l'inéquité dans le traitement des sujets du droit pénal international.**

### C. 3. « La contractualisation de l'impunité ».

**Conformément à l'accord type, initié par les Etats-Unis, les ressortissants d'un Etat Partie au Traité de Rome, présents sur le territoire de l'autre Etat Partie, ne doivent pas, en l'absence du consentement expresse de la première Partie :**

- a) être transférés à la CPI.**
- b) être transférés à une autre entité ou à un Pays tiers, dans le but d'être transférés devant la CPI.**

**Lorsque les Etats-Unis extradent, remettent ou transfèrent une personne ressortissant de l'autre Partie à l'accord vers un pays tiers, les Etats-Unis s'engagent à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la Cour pénale internationale par le pays tiers, sauf en cas de consentement exprès du Gouvernement de X. (4).**

**Un paragraphe additionnel est inclus dans les accords pour les pays qui ne sont pas parties au ou signataires du Statut de Rome, il implique que chaque**

Partie accepte, sous réserve de ses obligations juridiques internationales, de ne délibérément faciliter, consentir à ou coopérer aux efforts de toute partie ou tout Etat tiers d'extrader, remettre ou transférer une personne ressortissant de l'autre Partie à l'accord à la Cour pénale internationale.

Première observation de fond est que : tous les experts juridiques gouvernementaux, académiques ou non gouvernementaux, consultés par la Coalition internationale des ONG pour la CPI s'accordent pour dire que les accords bilatéraux recherchés, exemptant spécifiquement les ressortissants américains de la compétence de la Cour sur la base de l'article 98 paragraphe 2 du Statut de Rome, ne sont pas permis de jure par cet article.

La ratification d'un tel accord placerait les Etats dans une situation de violation du droit international et les Etats Parties en contravention avec leurs obligations vis-à-vis du Statut de Rome. Nous faisons appel ici au principe *pacta sunt servanda* et la hiérarchie des normes en contradiction avec une norme *jus cogens* et *erga omnes*.

La Cour (Article 32 de la Convention) de Vienne sur le droit des traités, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, lorsqu'une interprétation spécifique conduirait " à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ".

Deuxième observation de conséquences juridiques pour les Etats est que les accords conclus dans le sens de l'interprétation américaine de l'article 98/2 conduiraient à un tel résultat absurde et déraisonnable, en permettant à des Etats non parties de violer le principe fondamental du Statut de Rome selon lequel quiconque - quelle que soit sa nationalité - commet un crime de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre sur le territoire d'un Etat partie, est soumis à la compétence de la CPI.

Car, l'objectif général et la raison d'être du Statut de Rome est de faire en sorte que les responsables des crimes les plus graves soient amenés devant la justice dans tous les cas, en premier lieu par les Etats, mais en dernier recours par la CPI.

Enfin, tout accord qui empêche la CPI d'exercer sa fonction complémentaire d'agir lorsqu'un Etat n'a pas la capacité ou la volonté de le faire, fait échec à l'objet et à la raison d'être du Statut. La Convention de Vienne sur le droit des traités vient renforcer la conclusion que l'approche américaine sur l'article 98 est déraisonnable, en stipulant qu' " un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but " (5).

De plus, les dispositions de l'article 98/2 ne permettent pas le type d'accord en faveur desquels les Etats-Unis font pression. En effet, les accords " article 98 " proposés par les Etats-Unis cherchent à empêcher la remise à la Cour plutôt

qu'à permettre le retour de personnes aux Etats-Unis. De fait, ces propositions cherchent à amender les termes du traité en effaçant effectivement le concept clé d' " Etat d'envoi " de l'article 98/2. De plus, les propositions américaines tendent à nier à l'Etat d'origine de la remise son pouvoir de consentement.

Pire encore, les Etats qui envisagent un accord dans le cadre de l'article 98 qui n'exempterait que les ressortissants américains et non leurs propres ressortissants, comme dans le cas de la Roumanie, ne s'en trouvent pas moins dans une situation de violation de leurs obligations internationales.

Les accords conclus dans le cadre de l'article 98 ont un effet destructeur à la fois sur le processus global de ratification du Statut de Rome et sur le droit international de manière générale. Ils s'inscrivent en totale contradiction avec celui-ci, c'est ce qui ressort des réactions affichées par les institutions internationales à vocation régionale les plus représentatives, comme le cas de l'UE.

#### D. Des réactions de la communauté internationale active rejetant l'impunité.

En réaction à cette attitude coupable et irresponsable, certaines communautés d'Etats, comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé le 25 septembre 2002, ses inquiétudes quant aux accords d'immunité américains:

*“ 9. En outre, l'Assemblée est profondément préoccupée par les efforts déployés par certains Etats pour saper l'intégrité du Traité de la CPI et notamment pour conclure des accords bilatéraux visant à soustraire leurs responsables, leur personnel militaire et leurs ressortissants à la juridiction de la Cour (“ accords d'immunité)*

:

*“ 14. En conséquence, l'Assemblée demande : [...]*

*iii. à tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe :[...]*

*c. de refuser de conclure des “accords d'immunité” bilatéraux qui compromettraient ou limiteraient de quelque manière que ce soit leur coopération avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence... ”*

Plus, le 26 septembre 2002, le Parlement européen condamnait également les accords conclus avec les Etats-Unis:

*“ Le Parlement européen, [...]*

*3. croit fermement que les Etats parties à la CPI et les Etats signataires ont, selon le droit international, l'obligation de ne pas contrarier l'objectif du Statut de Rome [...] et que les Etats parties doivent coopérer pleinement avec la Cour en vertu de l'article 86 du statut de Rome, les empêchant ainsi de souscrire des accords d'immunité qui permettent à certains citoyens d'échapper à la juridiction des Etats ou de la Cour pénale internationale, de porter atteinte à l'efficacité de la*

*CPI et de nuire à son rôle de juridiction complétant la juridiction des Etats et de pièce maîtresse de la sécurité collective globale... ”. (6)*

**La Fédération Internationale des Droits de l’Homme (FIDH), en tant qu’ONG qui a bien activé lors de la Conférence de Rome, a, de son côté, réagit aux conséquences discriminatoires de telles entorses au droit humanitaire en général et à l’effectivité active du droit pénal international en particulier en appelant les Etats à :**

- **ne pas conclure d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis dans le cadre de l'article 98 du Statut de Rome, visant à exclure les ressortissants américains de la compétence de la CPI, même si ces accords ne sont pas réciproques ;**

## **En guise de première conclusion.**

### **L'immunité américaine est une menace permanente contre la sécurité de la personne humaine et du droit des peuples.**

Depuis le lancement de la Cour pénale internationale, Les Etats Unis font des pieds et des mains pour s'assurer qu'aucun citoyen américain ne pourra être poursuivi par cette Cour.

**D'ailleurs, un profond différend d'appréciation s'est installé entre la France et les Etats-Unis sur le rôle réservé, à l'ONU, conséquence de la 3<sup>ème</sup> guerre contre l'Irak, engagée depuis mars 2003 par une coalition restreinte guidée par les leaders incontestés de l'unipolarité post-perestroïka, sans autorisation préalable, ni implicite ni explicite cette fois-ci, du Conseil de Sécurité.**

**Le rôle subsidiaire accordé à l'ONU, dans la prise de conscience active sur les « dommages collatéraux » de l'agression contre le peuple Irakien est le fondement de la discorde qui règne toujours entre les deux pôles du monde qui se divisent les mondes du début du 21<sup>ème</sup> siècle.**

Entre un rôle principal et rôle essentiel, l'ONU a, finalement, fini par légaliser les actes d'agression perpétrés contre un Etat et un peuple souverain, dans un monde qui se mondialise par médiatisation poussée interposée. Ce qui aura de incidences sûres sur le devenir de la CPI.

Le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, a demandé au Conseil de sécurité que le renouvellement de l'immunité dont bénéficient les Américains devant la Cour ne devienne pas "une routine". Le Conseil "saperait sa propre autorité et celle de la CPI" si ce renouvellement devenait "un rite annuel", a-t-il déclaré, précisant que la demande américaine d'exemption "couvre un cas qui n'est pas seulement hypothétique mais qui est aussi hautement improbable".

**Les peuples de l'émisphère sud ont tout à craindre des développements récents de l'inexécution, de mauvaise foi des engagements initiés et acceptés par la communauté internationale des Etats et des peuples dans son ensemble.**

**Les droits et les libertés, tant individuels que collectifs, sont à la croisée des chemins. Ce qui interpelle, on ne peut plus claire, la conscience universelle des ensembles qui régissent le destin d'interdépendance passive entre les nations. A l'ère de l'affranchissement des droits régaliens des uns face au renouvellement accrédité de la théorie des souverainetés limitées et contrôlées, le fabuleux destin des quelques nations se trouve à l'antithèse des espérances de plus de liberté, de sécurité et stabilité pour les autres.**

**A un moment ou la pauvreté, les maladies incontrôlées et destructrices de la vie sur terre (SIDA, SRAS, Creutzfeldt Jacobs, etc...) (7), le Congrès américain accorde un budget de plus de 400 milliards de \$ pour la défense qui a tiré sa révérence des actes du 21/09/2001 comme secours catholique à l'industrie militaire américaine (8). En fait est-ce pour servir le bonheur de l'humanité par**

« opérations chirurgicales et autres guerres propres » ?.

L'interdépendance et le partenariat véhiculés par le concept de mondialisation appellent plus la conscience de l'humanité à réparer un dommage collatéral des colonialismes qui ont légué une succession endettée que l'approche juridique internationale n'a pas pu résoudre en l'absence d'une bonne foi des responsables et coupables (9).

Mais le ridicule ne tue pas, sinon comment un certain nombre d'Etats se réservent-ils, seuls, le droit de la guerre et le devoir d'ingérence et d'intervention au nom de la communauté internationale, dans son acception utile pour l'occident, sans se soucier des droits et libertés fondamentales des peuples, devenus norme impérative (Jus Cogens) en droit international des droits de l'homme et des peuples ? (10).

Après que la communauté internationale, dans son ensemble positif, ait codifié le droit inaliénable des peuples à s'autodéterminer librement, sans contrainte extérieure aucune, confirmé à maintes reprises par la volonté exprimée par le droit démocratique impératif de la majorité de la communauté internationale, nous voilà replongés dans le labyrinthe de l'équation à plusieurs inconnues de la notion de terra nullius, et autre jus ad bellum (droit de recourir à la violence armée), à l'ère où l'humanité est en quête d'une stabilité, d'une sécurité juridique et judiciaire de protection et de garantie de sa survie face aux crimes d'une certaine « humanité » coupable de crimes contre une autre humanité recolonisée et réesclavagisée.

Le monde (ou les mondes) est (sont) devenu (s) aliéné (s) et amnésié (s) par une certaine approche douteuse de la liberté empoisonnée d'importation sans franchise douanière incompatible quant à son immunité locale. Sinon comment un Sharon responsable et coupable de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes d'agression, au sens codifié dans le traité de Rome, constitutif de la CPI, essayait-il de se refaire une virginité après que le tribunal populaire l'ait condamné pour ses actes barbares commises à Sabra et Chatila, et dans tout le territoire de Palestine occupée et légalisée par communauté internationale coupable interposée ? (11).

Une telle situation, pleine de paradoxes, se présente au moment où la justice Belge prend acte de la recevabilité, le 10/06/2003, d'une plainte pour crimes contre l'humanité déposée à Bruxelles contre le général Israélien AMOS YARON pour son rôle actif dans les massacres de Sabra et Chatila (Liban 1982) (12).

Comment, d'un autre côté, au nom de la solidarité d'intérêts de lobbies, une armée d'occupation, par agression au sens du droit de Genève, de la Haye et de Briand-Kellog, de la Charte des Nations Unies, de la Soft Law, du droit du traité de Rome, de la jurisprudence internationale, de la doctrine interpellée par la Commission du Droit international et développée par l'Institut du droit

international, plus du droit interne même de certains Etats du Nord, comment cette armée et ses responsables hiérarchiques peuvent-ils se prémunir d'une sanction pénale conséquente à leurs actions sur un territoire avec maître, souverain et indépendant, tout en désignant la résistance populaire à l'occupation comme des actes de terrorisme, concept mou et flou que l'on utilise par deux poids deux mesures lorsque l'on veut s'en servir ?

Après que le Secrétaire d'Etat américain à la défense Donald Rumsfeld ait fustigé la Belgique, suite à des plaintes déposées dans ce pays contre des Américains, opérant en Irak, notamment le Général Tomy Franks, chef de la « coalition », sur la base de la loi Belge de « compétence universelle », qui permet des poursuites pour crimes de guerre (13), la justice Belge, par exécutif interposé, décide, malheureusement et sur la menace de représailles et des pressions de blocage des dépenses pour la construction d'un nouveau siège de l'OTAN à Bruxelles, de mettre un terme à la procédure judiciaire, pour crimes de guerre engagée contre ce Général commandant des forces américano-britanniques (14).

La naissance et la reconnaissance d'un droit à la résistance armée contre une occupation étrangère illégale, un certain novembre 1954, par une révolution qui a profondément contribué à l'affirmation et la confirmation du droit des mouvements de libération à utiliser, tous les moyens requis, pour accéder à une souveraineté internationale (15) est en voie de battre en brèche par la volonté débile et irresponsable des acteurs utiles du « monde est une marchandise » que rejettent les altermondialistes de José Bové, (16) et Bernard Cassin (17) en ce début du 3<sup>ème</sup> millénaire.

Et demain un monde nouveau à variantes inconnues.

## NOTES DE RENVOIS

- 1 Préface à l'ouvrage de Philippe Moreau Defarges, « la mondialisation », collection Que-sais-je ?, PUF, Paris, 4ème édition mise à jour, 22ème mille, 2002, février ;
2. Voir notre contribution, KACHER Abdelkader, les crimes de guerre et la responsabilité internationale des Etats en droit international » in revue IDARA, Vol. 8, n° 2, 1998, pp.153-176 ;
3. Des tensions peuvent surgir, par exemple, lorsqu'un Etat partie au Statut est contraint, par une demande de la Cour, d'arrêter une personne, mais ne peut obtempérer sans violer une autre obligation de droit international, comme, par exemple, le respect de l'immunité de cette personne, mais, si l'Etat lève ses immunités, une demande de coopération de la Cour ne placera plus l'Etat en question dans une position d'illégalité si celui-ci obtempère à la demande ;
4. Ainsi, lorsque le Gouvernement de X extradé, remet ou transfère une personne ressortissant des Etats-Unis d'Amérique vers un pays tiers, le Gouvernement de X s'engage à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la Cour pénale internationale par un pays tiers, sauf

- en cas de consentement exprès du Gouvernement des Etats-Unis, c'est le cas par exemple pour la Mauritanie et le Sierra Léonne ;
5. Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31/1 ;
  6. Cependant, et comme à l'accoutumé, vérifiée plus tard, à partir des positions assouplies sur les conséquences de la 3ème guerre contre l'Irak, et le rôle restant pour l'ONU, le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 30 septembre 2002, une position commune sur cette question et n'a pas rejeté fermement de tels accords. Le Conseil a en effet dégagé des principes directeurs " relatifs aux arrangements entre un Etat partie au Statut de Rome de la CPI et les Etats-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour ". Loin de condamner de tels accords, les principes dégagés par l'UE, censés préserver l'intégrité du Statut et garantir le respect des obligations incombant aux Etats membres, consacrent en fait la légalité des accords d'immunité ;
  7. Voir notre contribution intitulé « Creutzfeldt Jacobs, entre droit de consommation et obligation de protéger le consommateur », in RASJEP, vol. XXXIX n° 1, 2002, pp. 33-88 ;
  8. D'après le télétexte Fr2, du 25/11/2003 ;
  9. Azzouz KERDOUN, endettement et droit international : réflexion pour une approche juridique des problèmes de la dette des pays en voie de développement », in revue IDARA, vol. 12, n°2-2002, N° 24, pp. 29-50 ;
  10. Voir notre contribution « De la sécurité collective en général et du droit d'ingérence en particulier. Quelques observations d'interpellation du devenir de la souveraineté dans le processus de la mondialisation", in « une décennie de relations internationales -, ouvrage collectif sous la direction du Professeur Abdelaziz DJERAD, publication du Centre de Documentation et de Recherche Administratives, Alger, 2001, pp. 75-92 ;
  11. Voir notre contribution « Crimes de guerre... », op. cit. ;
  12. Amos Yaron avait été mis en cause aux côtés de l'actuel Premier ministre Israélien Ariel Sharon, dans une plainte déposée en juin 2001 par 23 rescapés de ces crimes et tueries ces tueries avaient fait plus d'un millier de morts, selon le Comité international de la Croix Rouge Le Général YARON était responsable du secteur de Beyroth au moment des faits, alors que Sharon était ministre de la Défense, Yaron est actuellement directeur général au ministère de la défense pour dire que Sharon n'oublie jamais ses amis de la crime. (sur les informations liées au dossier en question, pendant devant la justice Belge, revisiter les développements du Journal Télétexte de Tunis 7, du 10/06/2003, p. 644 ;
  13. d'après le Journal Télétexte de Fr2, en date du 12/06/2003, p. 210 ;
  14. Ainsi, et sous le coup de la menace, interdite en droit des traités (article...), le Premier ministre Belge convoqua un Conseil des ministres extraordinaire qui a permis d'appliquer la nouvelle loi sur la compétence universelle, et de mettre un terme à la plainte en cours. D'après le Télétexte de la Chaîne Fr2 du 17/05/2003, p. 206 ;

15. Voir Mohammed Bedjaoui, « la Révolution Algérienne et le droit international, AIJD, Bruxelles, 1961 ;
16. Président de l'inter syndicat paysanne en France et auteur de l'ouvrage « le monde n'est pas une marchandise » ;
17. Président d'ATAC et auteur de l'ouvrage « Tout à commencé à Porto Alègre »;

Adrar, 07, 08 et 09 décembre 2003.  
Par Abdelkader KACHER  
Docteur d'Etat en Droit  
Maître de Conférences et de recherche  
Université Mouloud Mammeri  
Tizi-Ouzou.